

SOCIETE JEANJEAN S.A.
Société anonyme au capital de 4.302.998 Euros
Siège social : 34725 SAINT FELIX DE LODEZ
R.C.S. Clermont l'Hérault n° 896 520 038



Note d'information établie suite à la décision du Conseil d'Administration du 29 juin 2005 de procéder au lancement effectif d'un programme de rachat de ses propres actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2005



En application de l'article L 621-8 du Code monétaire et financier, l'Autorité des Marchés Financiers a apposé le visa numéro 05-632 en date du 12 juillet 2005 sur la présente note d'information, conformément aux dispositions des articles 241-1 à 241-8 du Règlement Général AMF. Ce document a été établi par l'émetteur, et engage la responsabilité des signataires. Le visa n'implique pas approbation du programme de rachat d'actions ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

En application des articles 241-1 à 241-8 du Règlement Général AMF, la présente note d'information a pour objet de décrire les finalités et les modalités du programme de rachat d'actions autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 14 Mai

SYNTHESE

- Titres concernés : Actions JEANJEAN – Code SICOVAM 5304
- Pourcentage de rachat maximum autorisé par l'Assemblée Générale: 10%
- Prix d'achat unitaire maximum : 25 €, prix de vente minimum : 6€
- Objectifs :
 - . Assurer l'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'AMF
 - . La mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions de l'article L 225-177 et suivants du Code du Commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L 443-1 du Code du Travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 et suivants du Code de Commerce.
 - . Remise d'actions au titre de paiement ou d'échanges dans le cadre notamment d'opérations de croissance externe
- Durée du programme : 12 mois

Le Conseil d'administration du 29 juin 2005 a décidé de mettre en œuvre le programme qui est décrit et qui prendra effet à compter de la date de publication de la présente note d'information. Le précédent programme avait été autorisé par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale Mixte du 14 mai 2004.

I - BILAN DU PRECEDENT PROGRAMME DE RACHAT

Des actions ont été acquises en vertu de la cinquième résolution de l'assemblée générale mixte du 14 mai 2004, conformément aux conditions décrites dans la note d'informations visée par l'Autorité des Marchés Financiers le 26 mai 2004, sous le n° 04-487.

Le prix maximum d'achat fixé par cette autorisation ne devait pas excéder 20 euros et le prix minimum de vente ne devait pas être inférieur à 6 euros, hors frais et commissions.

La société détient au 16 mai 2005 un total de 33.302 actions (1.55% du capital), dont 467 actions correspondant à la quote-part de Jeanjean SA dans le contrat de liquidité et 5.000 titres détenus dans le cadre de stock options.

Déclaration par l'émetteur des opérations réalisées sur ses propres titres du 15 mai 2004 au 16 mai 2005

Pourcentage de capital auto détenu de manière directe et indirecte :	1.55%
Nombre d'actions annulées au cours des 24 derniers mois :	0
Nombre de titres détenus en portefeuille :	33.302
Valeur comptable du portefeuille :	299.718 €
Valeur de marché du portefeuille (cours 9 € au 16/05 /2005) :	299.718 €

	Flux bruts cumulés		Positions ouvertes au jour du dépôt de la note d'information	
	Achats	Ventes / transferts	Positions ouvertes à l'achat	Positions ouvertes à la vente
Nombre de titres	15 993	1 279	Néant	Néant
Echéance maximale moyenne			NA	NA
Cours moyen de la transaction	10.51€	11.75 €		
Prix d'exercice moyen			NA	NA
Montants	168 034 €	15 028 €		

La ventilation des flux s'est faite de la façon suivante :

100% des ventes ont été réalisées dans le cadre du contrat d'animation.

14 % des volumes d'achat se sont fait dans le cadre du contrat d'animation.

Le solde, soit 86 %, correspond à des achats de titres stockés de façon à pouvoir éventuellement les apporter en échange ou en paiement, voir dans le cadre d'attribution de stocks-options ou toute autre forme de plan d'épargne à destination de salariés.

Le contrat d'animation sur le titre Jeanjean, géré par CIC Sécurities est conforme à la charte de l'AFEI approuvée par l'Autorité des Marchés Financiers. Il n'y a eu aucune annulation de titres depuis la mise en place des programmes de rachat.

La société n'a pas eu recours aux produits dérivés.

Les objectifs prioritaires d'affectation des actions en portefeuille au 16 mai 2005 sont :

- l'attribution aux salariés pour 20.000 actions

- le solde, soit 13.302 actions, en échange de paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe.

II - OBJECTIFS DU PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS ET UTILISATION DES ACTIONS RACHETEES

La Société JEANJEAN S.A. souhaite mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions dans le cadre des autorisations de l'assemblée du 29 juin 2005.

Les objectifs, par ordre de priorité décroissant, sont les suivants :

- l'attribution aux salariés : mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions de l'article L 225-177 et suivants du Code du Commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L 443-1 du Code du Travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 et suivants du Code de Commerce.

- l'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité établi conformément à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'AMF

- la remise de titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe, dans le respect de la réglementation boursière.

A titre estimatif, l'affectation des rachats d'actions dans le cadre de ce programme pourrait se faire de la façon suivante :

- * Animation de marché dans le cadre du contrat de liquidité : 10 à 20%

- * Attribution de titres aux salariés (participation, stock options, attribution d'actions gratuites) : 60 à 70%

- * Remise de titre en paiement ou en échanges : 20 à 30%

Pour faire suite à cette autorisation générale, le Président du Conseil d'Administration a décidé, lors de sa délibération en date du 29 juin 2005, de mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions dont le terme est fixé au jour de l'assemblée générale qui aura à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2005.

III - CADRE JURIDIQUE

Ce programme est établi en application des articles L 225-209 et L 225-210 du Code du Commerce et conformément au règlement européen n° 2273/2003 du 22 décembre 2003, pris en application de la Directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003, dite Directive « Abus de marché », entrée en vigueur le 13 octobre 2004. Il sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2005.

L'assemblée générale ci-dessus a autorisé le Conseil d'Administration à acheter ses propres actions dans les conditions et selon les modalités permises dans la loi.

La résolution de l'assemblée générale concernant cette opération est indiquée comme suit :

" L'assemblée générale statuant aux conditions des assemblées ordinaires et constatant que les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, autorise le Conseil d'Administration et son Président, conformément aux articles L.225-09 et L.225-10 du Code de commerce :

- " - à opérer en Bourse sur les actions de la société l'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué en une ou plusieurs fois par tous moyens et à tous moments

- " Le prix maximum d'achat par titres est fixé à 25 Euros et le prix minimum de vente à 6 Euros.

- " Le nombre maximum d'actions susceptible d'être achetées et détenues par la société au titre de la présente résolution ne pourra excéder 200.000 actions

" Le montant des fonds que la société pourra consacrer au rachat de ses propres actions ne pourra excéder 5.000.000 Euros.

" Les acquisitions d'actions pourront être effectuées par tous moyens en vue de régulariser le cours de bourse de l'action de la société

De mettre en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la société dans le cadre des dispositions de l'article L 225-177 et suivants du Code du Commerce, tout plan d'épargne conformément aux articles L 443-1 du Code du Travail ou toute attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions de l'article L 225-197-1 et suivants du Code de Commerce

" - de remettre des titres en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe et dans le cadre de la réglementation boursière.

" Toute autorisation est donnée pour une durée de Un (1) an maximum.

" Le programme de rachat pourra être mis en œuvre à compter de la date de publication de la note d'information à l'Autorité des Marchés Financiers et expirera lors de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2003, soit au plus tard le 30 Juin 2004.

" L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son Président à l'effet de passer tous ordres, conclure tous accords et effectuer toutes formalités et toutes déclarations requises et généralement faire le nécessaire ".

" Le Conseil d'Administration informera l'Assemblée générale ordinaire annuelle des opérations qui ont été réalisées en application de la présente autorisation "

Le Conseil d'Administration qui s'est réuni le 4 avril 2005, a autorisé son président à mettre en place, conformément à l'autorisation conférée par l'assemblée générale, le programme de rachat dans les conditions qui ont été fixées.

Il a autorisé le président à se rapprocher de l'AMF en vue d'effectuer toutes formalités qu'il y aura lieu et plus généralement faire le nécessaire dans le cadre du rachat d'actions.

IV - MODALITES

1 - Part maximale que la société sera autorisée à acquérir

La part maximale du capital que la Société JEANJEAN S.A. sera autorisée à acquérir est de 200.000 actions, soit 9.3% du capital de la société.

La société s'engage à rester en permanence dans la limite de détention directe ou indirecte de 10 % de son capital social et à maintenir un flottant compatible avec les règles du marché, soit 10% du capital. De ce fait, compte tenu d'une auto détention de 1.55%, elle ne pourra racheter plus de 8.45% de ses titres.

Le prix maximum de rachat est fixé à 25 Euros. Le prix de vente minimum des actions ainsi acquises est fixé à 6 Euros.

En conséquence, compte tenu des 33.302 titres auto-détenus, le montant maximal que la Société est susceptible de payer dans l'hypothèse d'achats au prix maximal de 25 € s'élèverait à 4.167.450 Euros.

A titre indicatif, les réserves libres figurant au passif des comptes sociaux de Jeanjean SA au 31/12/2004 s'élèvent à 9.982.595 €.

En application de la loi, le montant du programme ne pourra être supérieur à 9.982.595 €, soit le total des réserves libres jusqu'à l'arrêté des comptes annuels sociaux de l'exercice en cours.

2 - Part maximale du capital acquis sous forme de bloc de titres

La Société JEANJEAN S.A. S.A. n'envisage pas d'acquérir de blocs de titres dans le cadre de la régularisation des cours.

3 – Modalités des rachats

L'acquisition, la cession ou le transfert de ces actions pourra être effectué en une ou plusieurs fois par tous moyens et à tout moment.

En cas de recours à des produits dérivés, la société s'engage à ne pas accroître la volatilité de son titre.

Les achats pourront avoir lieu à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur.

4 - Durée et calendrier du programme de rachat

La présente autorisation est donnée pour une durée de Douze (12) mois à compter de l'autorisation donnée par l'assemblée générale.

Le programme de rachat sera donc mis en œuvre à compter de la date de la publication de la présente note d'information et expirera lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos au 31 Décembre 2004, soit au plus tard le 30 Juin 2005.

5 - Financement du programme de rachat

L'acquisition des actions de la Société JEANJEAN S.A. est susceptible d'être financée par tout moyen, soit par prélèvement sur les disponibilités de la société, soit au moyen de l'endettement financier. Il est précisé qu'au 31 décembre 2004, les disponibilités s'élèvent à 8.782 K€, les capitaux propres à 14.813 K€ et l'endettement financier à 19.153 K€.

V - CARACTERISTIQUES DES TITRES CONCERNES PAR LE PROGRAMME

- Nature des titres rachetés : actions ordinaires, toutes de même catégorie, cotées au Second Marché de la Bourse de Paris
- Libellé : JEANJEAN S.A.
- Numéro SICOVAM : 5304

VI - ELEMENTS PERMETTANT D'APPRECIER L'INCIDENCE DU PROGRAMME DE RACHAT SUR LA STRUCTURE FINANCIERE DE JEANJEAN S.A.

Toutefois, et pour tenir compte des règles comptables relatives aux comptes consolidés, la mesure des incidences théoriques du programme proposé sur les comptes de Jeanjean SA a été réalisée à titre indicatif sur la base des hypothèses suivantes :

- Calcul en année pleine sur la base des comptes consolidés 2004
- Hypothèse de rachat et d'annulation de 181.802 actions, soit 8.45% du capital social au 31/12/2004
- Prix unitaire de rachat fixé à 9.81 euros (cours moyen sur 3 mois du 13 février au 13 mai 2004)
- Coût du financement du rachat des actions de 3% avant impôts

Remarque : nous rappelons que les achats réalisés dans le cadre de ce programme respecteront le maintien d'un flottant minimum de 10%.

	Comptes consolidés au 31/12/2004	Rachat de 8.45 % du capital	Proforma après rachat de 9.3% du capital	Effet du rachat exprimé en pourcentage
Capitaux propres part du Groupe (K€)	18.398	- 1.783	16.615	- 10%
Capitaux propres de l'ensemble consolidé (K€)	18.517	- 1.783	16.615	- 10%
Endettement financier net (K€)	29.818	+ 1.783	31.601	+ 6%
Résultat net part du Groupe (K€)	516	- 35	481	- 7%
Nombre d'actions en circulation	2.151.499	-181.802	1.951.499	- 9%
Résultat net par action (€)	0.24	+ 0.01	0.25	+ 3%

VII - REGIMES FISCAUX DES RACHATS

a) Pour le Cessionnaire

Le rachat par la Société JEANJEAN S.A. S.A. de ses propres titres sans annulation ultérieure aurait une incidence sur son résultat imposable dans la mesure où les titres seraient ensuite cédés à un prix différent de celui du prix de rachat

b) Pour le Cédant

Le régime fiscal des plus-values s'applique à l'ensemble des opérations de rachat de titres, quel que soit l'objectif en vue duquel la procédure est mise en œuvre à l'exception toutefois du rachat des titres en vue de leur annulation réalisé dans le cadre d'une offre publique de rachat des titres (OPRA) (qui n'est pas envisagée en l'espèce).

Dans ce contexte de rachat, sans mise en œuvre d'une OPRA, les gains réalisés par des personnes morales sont soumis au régime des plus-values professionnelles (article 39-duodécies du Code Général des Impôts).

Les gains réalisés par une personne physique sont en pratique soumis au régime fiscal prévu par l'article 92 B du Code Général des Impôts. Selon ce régime, les plus-values ne sont imposables au taux de 16 % (26% avec les prélèvements sociaux) que si le montant global annuel des cessions sont réalisées par l'actionnaire dont les titres sont rachetés excède 15.000 Euros au cours de l'année civile.

IX - INTENTION DE LA PERSONNE CONTROLANT SEULE OU DE CONCERT, L'EMETTEUR

Les personnes contrôlant l'émetteur, en particulier la SOCIETE D'INVESTISSEMENT D'OCCITANIE S.A. se réservent la possibilité de vendre des actions de la Société dans le cadre de ce programme de rachat, selon les modalités communes à tous les actionnaires de la Société. Il n'existe pas de pacte d'actionnaires.

X - REPARTITION DU CAPITAL AU 16 MAI 2005 A LA CONNAISSANCE DE LA SOCIETE :

Actionnariat	Situation au 16/05/2005		
	Nb d'actions	% du capital	% droits de vote
S.I.O (Holding familiale)	1.429.345	66.43%	73.59%
Hugues JEANJEAN	147.895	6.87%	7.48 %
Bernard JEANJEAN	154.855	7.20%	7.59 %
Autocontrôle Jeanjean SA	33.302	1.55%	0.89 %
Public	386.102	17.95%	10.45 %
TOTAL	2.151.499	100%	100 %

A la connaissance de la société, il n'existe pas d'autres actionnaires détenant plus de 5% du capital social.

Il n'existe aucun instrument financier donnant accès au capital.

IX – EVENEMENTS RECENTS

Il n'existe pas d'évènements récents importants survenus depuis la clôture de l'exercice 2004.

X – PERSONNE ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION :

A notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investissements pour fonder leur jugement sur le programme de rachat d'actions propres de la Société JEANJEAN S.A.: elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Bernard JEANJEAN
Président du Conseil d'Administration